



**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE NICOLET**

Règlement n°260-2014

**Règlement relatif aux prêteurs sur gages et aux
regrattiers**

CONSIDÉRANT QU'AVIS DE MOTION du présent règlement a dûment été donné lors de la séance 10 février 2014;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Ville de Nicolet décrète ce qui suit :

**CHAPITRE I
INTERPRÉTATION ET APPLICATION**

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Bijoux :

Objet de parure composé d'un ou plusieurs métaux précieux orné ou non de pierres précieuses ou de pierres semi-précieuses ou de perles.

Métaux précieux :

L'Or, l'argent, le palladium et le platine.

Municipalité :

Ville de Nicolet

Officier responsable :

Les agents de la Sûreté du Québec.

Pièce d'identité avec photo :

Un permis de conduire, une carte d'assurance-maladie ou un passeport valide.

Poste de police :

Poste de la Sûreté du Québec de Nicolet-Yamaska.

Prêteur sur gages :

Toute personne physique ou morale qui, dans le cours de ses activités commerciales, prête de l'argent contre la remise d'un bien pour garantir le remboursement de l'emprunt, à l'exclusion des institutions financières reconnues comme telles par la loi.

Regrattier :

Toute personne physique ou morale qui, dans le cours de ses activités commerciales, acquière par achat, échange ou autrement des biens d'une personne autre qu'un distributeur ou fournisseur reconnu comme tel.

Sans limiter la portée du premier alinéa, sont considérés comme des biens les véhicules automobiles, les motocyclettes, les bicyclettes usagées, leurs accessoires, les pneus usagés, les métaux précieux ou non, le matériel électronique.

Véhicule automobile :

Un véhicule automobile au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q. c. C-24.2).

- 2.** Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale qui exerce le commerce de regrattier ou de prêteurs sur gages, à tout bijoutier ainsi qu'à tout autre marchand achetant des bijoux, des montres ou autres biens mobiliers d'une personne autre qu'un distributeur ou fournisseur reconnu comme tel.

Nonobstant toute disposition à l'effet contraire, ce règlement ne s'applique pas :

- a) à un commerçant achetant, vendant ou échangeant des vêtements et/ou des livres et/ou des revues et/ou des jouets pour enfants;
 - b) à un commerçant achetant, vendant ou échangeant tout ce qui constitue de l'ameublement usagé d'une maison d'habitation et/ou des appareils électroménagers usagés à l'exclusion des appareils électroniques.
 - c) à un organisme sans but lucratif, légalement constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec (L.R.Q. c. C-38) lorsqu'il agit comme regrattier;
 - d) à un concessionnaire automobile vendant principalement des véhicules neufs;
 - e) un syndic de faillite, un liquidateur, un gouvernement ou un organisme gouvernemental.
- 3.** L'officier responsable est chargé de l'application du présent règlement et est autorisé à émettre un constat pour toute infraction.

CHAPITRE II

PERMIS

- 4.** Nul ne peut exercer un commerce de prêteur sur gages ou de regrattier sans permis.

Aux fins d'application du présent règlement, un permis par place d'affaires est exigé.

- 5.** Toute demande de permis doit être transmise au service du greffe de la municipalité sur le formulaire de demande de l'annexe A, accompagnée des documents requis.

La municipalité doit refuser d'émettre le permis à toute personne physique, qui au moment de la demande, a été trouvé coupable :

a) depuis moins de CINQ (5) ans, de vol, de possession d'un bien criminellement obtenu ou d'une infraction punissable d'un emprisonnement de deux ans ou plus;

ou

b) depuis moins de TROIS (3) ans, à trois infractions au présent règlement.

L'alinéa précédent s'applique à toute personne morale, dans le cas où l'un de ses administrateurs est trouvé coupable de l'une des infractions susmentionnées.

6. Un seul permis est délivré lorsque deux personnes ou plus exercent, en société, une activité visée par le présent règlement et il est alors délivré au nom d'un seul sociétaire.

7. Le permis est valide pour un an à compter de la date de son émission et le coût du permis est prévu au règlement de tarification de la municipalité.

Le permis est incessible et non remboursable.

8. Le permis doit être affiché, à la vue de tous, à l'intérieur du lieu d'affaires.

9. L'obtention du permis ne dispense pas de l'obligation d'obtenir tout autre permis exigé par une autre disposition législative ou réglementaire.

10. La municipalité doit révoquer le permis dès la survenance d'une des conditions mentionnées aux paragraphes a) ou b) de l'article 5 et à l'article 12.

11. Lorsque le permis est ainsi révoqué, le prêteur sur gages doit, dans les trente (30) jours de la révocation, remettre, à leur propriétaire, tous les biens qu'il détient en gage.

12. Une personne à qui un permis est refusé ou un prêteur sur gages ou un regrattier dont le permis est révoqué ne peut pas être partie à un contrat de simulation conformément à l'article 1451 du *Code civil du Québec* en vue d'obtenir un permis.

13. Dès l'émission du permis, le greffier de la municipalité doit en informer l'officier responsable.

CHAPITRE III

REGISTRE

14. Tout exploitant d'un commerce de prêts sur gage ou de regrattier doit tenir à jour un registre annuel dont la forme est prévue à l'annexe B.

Les inscriptions dans ce registre doivent être faites à l'encre, en lettres moulées, en français, de façon à pouvoir être facilement lues, dans l'ordre chronologique des transactions qui doivent être numérotées consécutivement, sans rature ou effacement.

15. Tous les biens se trouvant dans un commerce de prêt sur gages ou de regrattier, faisant l'objet ou étant destiné à faire l'objet d'une transaction, doivent être inscrits au registre selon la formule prévue à l'annexe B.

16. Le premier mardi de chaque mois, un exemplaire du registre des transactions inscrites au cours de la semaine précédente doit être transmis, par télécopieur ou autrement, au poste de police avant 10 h.
17. Ce registre est confidentiel et doit être conservé par l'exploitant pour une période minimale de quatre (4) ans.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX BIENS

18. Dès réception d'un bien, le prêteur sur gages ou le regrattier doit lui attribuer un numéro de lot. Ce numéro de lot doit être inscrit sur une étiquette apposée sur le bien jusqu'au moment de sa remise par l'exploitant. L'étiquette doit demeurer lisible et apposée sur le bien en tout temps.

Un nouveau numéro de lot doit être attribué pour chaque bien remis, même s'il s'agit d'un bien qui a déjà fait l'objet d'une remise par le passé.

19. Il est interdit à tout prêteur sur gages ou regrattier de :
 - a) disposer, par vente ou autrement, d'un effet mobilier usagé dans les quinze (15) jours qui suivent le moment de sa réception;
 - b) transiger de quelque façon que ce soit avec une personne âgée de moins de 18 ans;
 - c) transiger avec une personne qui refuse de présenter une pièce d'identité avec photo permettant de l'identifier;
 - d) d'acquérir un métal fondu;
 - e) d'acquérir une arme à feu visée par la Loi sur les armes à feu (Lois du Canada 1995, chapitre 39) ou un règlement adopté en vertu de cette loi;
 - f) recevoir un bien ailleurs que sur les lieux de sa place d'affaires.

CHAPITRE V

ENSEIGNE

20. a) Le prêteur sur gages ou le regrattier doit placer et maintenir à l'extérieur, sur la devanture de la bâtisse où est exploité sa place d'affaires, une enseigne portant en lettres visibles, leur nom et le genre d'occupation.
- b) Il est interdit d'afficher, à l'extérieur comme à l'intérieur de la bâtisse où est exploité la place d'affaires, des avis relatifs à la vérification, par le Service de police, des biens qui lui sont remis ou qui sont offerts pour en disposer.

CHAPITRE VI

INSPECTION

21. L'officier responsable est autorisé à visiter et à examiner toute propriété mobilière ou immobilière aux fins de l'application du présent règlement.
22. Le prêteur sur gages ou le regrattier doit répondre à toutes les questions qui lui sont posées par l'officier responsable relativement au respect du règlement.

- 23.** Le prêteur sur gages ou le regrattier doit exhiber, à l'officier responsable qui en fait la demande, le registre ainsi que tout bien afin que celui-ci puisse l'examiner.
- 24.** Quiconque entrave de quelque façon le travail de l'officier responsable dans l'exécution de ses tâches contrevient à ce règlement.
- 25.** Une personne peut refuser une telle entrée ou examen tant que l'officier responsable de l'application du présent règlement ne s'est pas identifié comme tel.

CHAPITRE VII

DISPOSITION PÉNALE

- 26. a)** Quiconque contrevient aux dispositions des articles 8, 11, 16 et 18 est passible :
- a.1) s'il s'agit d'une personne physique d'une amende de 100 \$ à 200\$;
 - a.2) s'il s'agit d'une personne morale d'une amende de 200 \$ à 400 \$;
- b) Quiconque contrevient aux dispositions des articles 14, 19 paragraphes a), c), f) et 20 paragraphes a) et b) est passible :
- b.1) s'il s'agit d'une personne physique d'une amende de 150 \$ à 300\$;
 - b.2) s'il s'agit d'une personne morale d'une amende de 300 \$ à 600 \$;
- c) Quiconque contrevient aux dispositions des articles 4, 12, 15, 17, 19 paragraphes b), d), e), 22, 23 et 24 est passible :
- c.1) s'il s'agit d'une personne physique d'une amende de 300 \$ à 600\$;
 - c.2) s'il s'agit d'une personne morale d'une amende de 600 \$ à 1200 \$;

CHAPITRE VIII

ENTRÉE EN VIGUEUR

- 27.** Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ ce

Alain Drouin
Maire

M^e Monique Corriveau
Greffière

<i>Avis de motion</i>	<i>1^{er} janvier 2012</i>
<i>Adoption du règlement</i>	<i>14 juillet 2014</i>
<i>Entrée en vigueur</i>	<i>23 juillet 2014</i>

ANNEXE A

Demande de permis pour le commerce de prêteur sur gages et de regrattier	
Requérant	
Nom : _____	Prénom : _____
Date de naissance : _____	
Adresse du domicile : _____	
Téléphone : _____	
Compagnie ou société représentée	
Nom : _____	
Adresse : _____	
Téléphone : _____	
Adresse du lieu d'exercice de la place d'affaires	_____

Adresse d'entreposage (le cas échéant)	_____

Numéro d'entreprise du Québec	_____
Documents à fournir avec la présente demande	
<input type="checkbox"/> Statut de constitution ou lettres patentes (pour la première demande seulement)	
<input type="checkbox"/> Copie de la déclaration d'immatriculation	
<input type="checkbox"/> Pièce d'identité du requérant	
<input type="checkbox"/> Bail, Entente de location ou contrat d'acquisition (pour la première demande et lorsqu'un nouveau bail, entente ou en cas d'acquisition du bâtiment, pour les demandes subséquentes)	
<input type="checkbox"/> Attestation de la Sûreté du Québec relative aux antécédents criminels	
Description du commerce	

Signature	
Signé à _____, ce _____	

Signature du requérant	

**Demande de permis pour le commerce de prêteur sur
gages et de regrattier (suite)**

Requérant

Nom : _____ Prénom : _____

Date de naissance : _____

Adresse du domicile : _____

Téléphone : _____

1. Réserve à l'administration

La demande est :

autorisée et un permis d'exploitation sera délivré par l'autorité compétente

refusée pour les motifs suivants :

Signature de l'autorité compétente

Date

ANNEXE B

REGISTRE DES TRANSACTIONS									
Règlement relatif aux prêteurs sur gages et aux regrattiers n°									
INFORMATIONS SUR LE PRÊTEUR SUR GAGES OU LE REGRATTIER									
Nom ou raison sociale :					Adresse :				
Type de commerce :									
Téléphone :					Télécopieur :				
Adresse courriel :					Numéro de licence de recycleur :				
N° DE TRANSACTION :		DESCRIPTION DE L'EFFET MOBILIER USAGÉ				CLIENT			
Acquisition par le prêteur sur gage ou le regrattier		NUMÉRO DE LOT :				Nom :			
Date :		Description du bien :				Prénom :			
Heure :		Couleur :				Adresse :			
Par :		Marque de commerce :							
	(Prénom) (Nom)	Modèle :							
		N° de série ou de référence:				Date de naissance :			
(signature)		<u>Bijou</u>	Nbr de carats :		Poids :		(jour)	(mois)	(année)
Disposition par le prêteur sur gage ou le regrattier		<u>Disque</u>	Titre :		N° régie du cinéma :		Sexe : <input type="checkbox"/> Féminin <input type="checkbox"/> Masculin		
Date :									
Heure :		Prix d'acquisition :		Mode de paiement :		Pièce d'identité avec photo			
Par :		Modalités :				<input type="checkbox"/> permis de conduire		<input type="checkbox"/> assurance-maladie <input type="checkbox"/> passeport	
	(Prénom) (Nom)	S'il s'agit d'un prêteur sur gages				N° :			
		Mode de remboursement :							
		Modalités :							
(signature)		Date d'échéance ou de renouvellement du prêt :				(signature)			